

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE LA GUADELOUPE » À ORGANISER LE DÉFILÉ INTITULÉ “KANNAVAL AN BODÉ VAKANS” DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART DEVANT L'ENTRÉE DE LA PRÉFECTURE - RUE LARDENOY ET UNE ARRIVÉE SUR L'ESPLANADE DU PORT (ÉCLATEMENT), LE SAMEDI 12 JUILLET 2025, DE 15 HEURES À 22 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n ° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n ° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n ° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 23 Mai 2025, par laquelle la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE LA GUADELOUPE** » sise au 06, allée des Fushias 97100 Basse-Terre, représentée par Monsieur Roger NAZARIN, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un défilé intitulé “KANNAVAL AN BODÉ VAKANS”** dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, avec un départ devant l'entrée de la Préfecture - rue LARDENOY et une arrivée sur l'Esplanade du Port (éclatement) - rue du Cours NOLIVOS, **le Samedi 12 juillet 2025, de 15 heures à 22 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE LA GUADELOUPE** » à **organiser un défilé intitulé “KANNAVAL AN BODÉ VAKANS”** dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, avec un départ devant l'entrée de la Préfecture - rue

LARDENOY et une arrivée sur l'Esplanade du Port - rue du Cours NOLIVOS (éclatement), le samedi 12 juillet 2025, de 15 heures à 22 heures.

Parcours :

Départ 15h : Devant l'entrée de la Préfecture - Rue LARDENOY – Champ d'ARBAUD – Carrefour GANDHI - Rue ALI TUR - Rue Vincent CAMPENON - Rue GALISBÉE - Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE - Rue du Docteur PITAT - Rue DUMANOIR - Rue du Cours NOLIVOS – Prestation devant Mac Donald – Saut de mouton (en sens interdit)

Arrivée 22h : Esplanade du Port (éclatement) - rue du Cours NOLIVOS

**KANNAVAL AN BODÉ VAKANS
Samedi 12 Juillet 2025**



Dispositions particulières :

- Les véhicules circulant sur la RN1 dans le sens **Pointe-à-Pitre vers Basse-Terre** et désirant se rendre en direction de la commune de Baillif, emprunteront la **RD9 route des Marsouins, D25 route de Morin, rue MAUCHANAL, Avenue de Saint-Claude, Avenue Gaston FEUILLARD, RD26 route de Bologne** et enfin la **N2 Avenue des Pères Dominicains**.

- Les véhicules circulant sur la **N2 dans le sens Baillif vers Basse-Terre** et désirant se rendre en direction de la commune de **Pointe-à-Pitre**, emprunteront la **N2 Avenue des Pères Dominicains, RD26 route de Bologne, Avenue Gaston FEUILLARD, Avenue de Saint-Claude, rue MAUCHANAL, D25 route de Morin, RD9 route des Marsouins.**
- **Le stationnement des véhicules et motos sur l'axe rouge est strictement interdit sous peine de mise en fourrière immédiat.**
- **À partir de l'entrée du pont de la Rivière aux Herbes, à hauteur de la Cité Grain d'Or, jusqu'au Rond-Point GANDHI, rue Ali TUR. Les véhicules seront déviés vers la Cité Grain d'Or.**
- **Le Saut de Mouton sera fermé complètement. À l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre, la circulation et le stationnement sont formellement interdits, à partir du Pont Saut de Mouton, jusqu'à la rue du Cours NOLIVOS.**
- **La « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE » devra mettre en place des signaleurs durant tout le déroulement de la manifestation**
- **La « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE LA GUADELOUPE » devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, en outre la « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE LA GUADELOUPE » prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.**
- **La circulation sera interrompue par les signaleurs de La « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE LA GUADELOUPE » lors du passage des participants.**

ARTICLE 2 : La « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE » devra aussi assurer un encadrement suffisant pour la protection et la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits à partir de 13 heures sur l'ensemble du circuit. Les véhicules en infraction, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation. La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

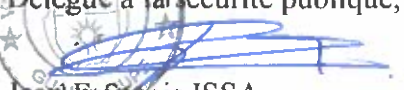
ARTICLE 8 Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

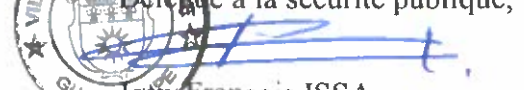
ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 30 JUIN 2025

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 30 JUIN 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 30 JUIN 2025
Fait à Basse-Terre, le 30 JUIN 2025*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA